

Convention d'utilisation et de gestion technique d'une SAE par une association

Entre

- La Ville de « » représentée par son Maire, M « », agissant en vertu d'une délibération

du Conseil Municipal n°du

d'une part

- Et l'association « », dont le siège social est situé à « » , représentée par son/sa Président.e, M « » agissant en vertu d'une délibération du Comité directeur du « »

Affiliée à la FFME sous le n° « »,

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et de gestion de la nouvelle structure municipale, ainsi que les conditions d'occupation du local affecté aux associations pratiquant l'escalade, par l'Association « ».

Article 1 : Utilisation de la structure artificielle d'escalade par l'association « » :

Sur proposition de l'association, la Ville fixe les horaires d'utilisation comme suit :

-
-
-

L'utilisation s'exerce dans le respect du règlement intérieur des stades et gymnases de la Ville.

Article 2 - Utilisation du local de stockage

L'Association disposera dans le local de stockage affecté aux utilisateurs du mur d'escalade, d'un local d'une surface d'environ 15 m², à accès protégé, pour entreposer

son matériel nécessaire à la pratique sur le mur du gymnase et pour organiser un atelier technique dans le cadre de la mission de gestion de la structure qui lui est confiée.

Article 3 - Gestion technique de la structure artificielle d'escalade

L'association assurera, en concertation avec les différents utilisateurs scolaires et associatifs, la gestion technique, sur le plan sportif, de la structure artificielle d'escalade. Ainsi,

- elle assurera le contrôle visuel des éléments de sécurité de la structure d'escalade, points d'assurage, relais, dégaines, de l'intégrité des prises et panneaux d'escalade,
- elle remplacera tous éléments défectueux, sauf ceux faisant appel à une entreprise spécialisée ou du ressort des services techniques de la Ville,
- elle préviendra, immédiatement, les services de la ville de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou dans le doute, elle est autorisée à suspendre l'utilisation du mur,
- elle modifiera régulièrement les voies d'escalade en tenant compte des besoins des différents publics utilisateurs, notamment scolaires,
- elle tiendra et mettra à jour un plan des voies d'escalade comportant leur tracé et leur niveau de difficulté,
- elle ouvrira et mettra à jour un cahier de maintenance et de sécurité de la structure, sur lequel seront systématiquement notées les dates et la nature des interventions réalisées par l'association ".....",
- elle fournira annuellement, à la fin de la saison sportive, en juillet, un bilan d'activité comprenant les contrôles effectués,
- elle saisira la Ville des éventuels problèmes techniques rencontrés à l'occasion de ces contrôles,
- elle rédigera un règlement intérieur et procédera à son affichage, visible des utilisateurs.

Article 4 – Gestion du planning d'utilisation de la SAE

L'association en collaboration avec l'Office des Sports assurera l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs.

Ceux-ci devront s'engager à respecter le règlement d'utilisation de la SAE, assurer leur propre encadrement par un personnel qualifié ou expérimenté et détenir une assurance en responsabilité civile et individuelle accident.

L'association peut bénéficier, si besoin est, de l'utilisation exclusive de la SAE pour organiser des compétitions et ou des formations à l'attention de ses adhérents, ceci pour des périodes ne pouvant excéder « » jours. Cette utilisation est conditionnée par une demande à l'office des sports au moins 6 mois avant la date de la compétition et ou de la formation.

Article 5 - Remplacement et évolution de l'équipement

L'Association proposera chaque année, au mois de juin, la liste prévisionnelle du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la structure d'escalade, dégaines, visseries, prises d'escalade, etc.

Article 6 - Interventions techniques

Pour assurer la maintenance technique du mur artificiel d'escalade, la Ville s'engage à autoriser l'association à utiliser les créneaux horaires non affectés.

L'autorisation devra être requise auprès de la Direction des Equipements Sportifs de la Ville, au minimum 2 semaines avant l'intervention.

Article 7 - Dispositions financières

Selon les dispositions en vigueur, la Ville percevra la redevance d'utilisation des gymnases applicable aux associations affiliées à l'Office des Sports.

Toutefois, afin d'assurer et en contre partie de la maintenance technique de l'équipement, les créneaux horaires prévus à l'article 2 et à l'article 6 seront mis à disposition de l'Association « » gratuitement.

Il ne sera réclamé aucune redevance pour l'utilisation du local de stockage, prévue à l'article 2.

Article 8 – Assurances

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Ville comme celle de l'association, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis à vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités.

Copie de ce contrat, ainsi que des modifications apportées, seront transmises à la Ville. L'Association s'engage à s'assurer que ses adhérents sont titulaires d'une assurance individuelle accident.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter du pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Dénonciation

La Ville ou l'Association pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance.

Article 11 - Résiliation

En cas d'inexécution du présent contrat ou de carence grave de l'Association à en appliquer les modalités, la Ville peut décider sa résiliation qui devient effective après l'envoi à l'Association d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

Article 12 - Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de « ».

A « », le « »

Le Président de l'Association

Le Maire de « »,

